

---

## La France, République indivisible?

L'unité de l'Etat revêt en France une importance autant juridique que symbolique. Les premiers textes post-révolutionnaires se sont attachés à consacrer un tel principe notamment l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 indiquant que «*Le principe de la souveraineté réside essentiellement dans la nation*» ou encore l'article premier du Titre II de la Constitution du 3 septembre 1791 selon lequel «*Le Royaume est un et indivisible*», jusqu'à la Constitution du 4 octobre 1958 affirmant dès son article premier que «*La France est une République indivisible ...*», même si la Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a ajouté «*Son organisation est décentralisée*». À cet égard, l'unité et l'indivisibilité de la Couronne puis de la République ont toujours constitué le socle de l'organisation constitutionnelle de la France, au même titre que l'universalité et l'égalité. D'autres pays européens (Etats «autonomiques» en l'occurrence) confèrent un statut moins hagiographique à l'indivisibilité telles l'Espagne dont l'article 2 de la Constitution du 29 décembre 1978 «*reconnait et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles*», ou encore l'Italie dont l'article 5 de la Constitution du 27 décembre 1947 énonce que «*La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ...*».

Depuis deux siècles, la République française repose sur un triple fondement: celui de l'indivisibilité-unité (territoriale), celui de l'égalité (de tous devant la norme) et celui de l'universalité (de la norme). L'indivisibilité et l'unité se réalisent par l'existence d'un peuple unique (rejet de l'existence d'un «peuple corse» selon la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 mai 1991 mais en revanche consécration d'une «citoyenneté calédonienne» depuis des lois organiques du 15 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie), soumis à une autorité politique souveraine vivant sur un terrain constitué et organisé. Pour le Professeur Jean Gicquel, l'unité vise «*le principe d'organisation d'un Etat au sein duquel une volonté unique s'exprime, tant du point de vue de son agencement politique que de son ordonnancement juridique*». Ce triptyque fondateur rencontre aujourd'hui une crise profonde conduisant à fragiliser chacune des trois composantes sacramentelles. L'égalité, perçue comme injuste car trop absolue et universelle, semble évoluer vers l'équité dans une dynamique de «discriminations positives» mieux adaptée aux exigences sociétales contemporaines. L'universalité se voit pour sa part affectée par l'émergence de «lois du pays» calédoniennes et polynésiennes. Mais au-delà de ces collectivités ultra-marines présentant des spécificités évidentes (éloignement du territoire métropolitain, insularité, cultures locales), les collectivités territoriales métropolitaines bénéficient elles aussi de régimes inédits (en l'occurrence le principe de l'expérimentation locale législative et réglementaire) de nature à fragiliser un peu plus le sacro-saint principe de l'universalité. L'indivisibilité-unité, quant à elle, demeure absolue en matière de souveraineté (I) mais semble connaître quelques mutations en matière de territoire (II).

### **I) La souveraineté indivisible de l'Etat français**

L'indivisibilité se réalise par l'intermédiaire d'un encadrement drastique des collectivités territoriales composantes de l'Etat français (A). Elle se trouve au surplus renforcée par la prévalence de la souveraineté nationale (B)

#### **A) L'encadrement des collectivités territoriales**

L'indivisibilité se réalise par l'intermédiaire d'un encadrement juridique (1) et d'un encadrement institutionnel opéré par le juge constitutionnel (2).

1) L'encadrement juridique.

Les collectivités territoriales (communes, départements, régions mais non les établissements publics de coopération intercommunale en dépit de leur consécration constitutionnelle avec la révision du 28 mars 2003) ne disposent que d'un pouvoir

normatif (réglementaire) subordonné et second. Ce pouvoir est en effet subordonné dans la mesure où il est soumis au respect de la réglementation nationale dans tous les domaines. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales consacré à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution de 1958 et érigé en «liberté fondamentale» au sens de la loi du 30 juin 2000 *relative au référé devant les juridictions administratives* (CE 19 janvier 2001, *Commune de Venelles*, et du même juge et du même jour, *M.Morbelli*) ne signifie en effet pas libre réglementation. Dans le cadre d'un Etat unitaire décentralisé (depuis la loi du 2 mars 1982) et déconcentré (depuis la loi du 6 février 1992) telle la France, les entités locales ne reçoivent pas une authentique capacité normative indépendante (réglementaire et législative) les autorisant à déroger aux lois nationales (encore que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2003 instituent une technique d'expérimentation locale en matière réglementaire et législative, technique encore inexploitée à ce jour). Ce pouvoir est ensuite second en ce sens que les collectivités territoriales françaises n'ont pas les compétences de leurs compétences puisque cette mission revient au législateur qui fixe les modalités du principe de libre administration sans attribuer auxdites collectivités des compétences qui ressortissent normalement au domaine de l'article 34 de la Constitution (sauf technique de l'expérimentation locale en matière législative). La différence avec un Etat fédéral se révèle manifeste dans la mesure où les Etats fédérés déterminent souverainement lors de l'élaboration de la Constitution le partage des compétences entre eux-mêmes et l'Etat fédéral (c'est ainsi qu'aux Etats-Unis, les cinquante Etats fédérés disposent des compétences de droit commun, l'Etat fédéral ne disposant que des compétences d'exception même si la théorie des *«implied powers»* consacrée par la Cour suprême dans une décision de 1819 *MacCulloch vs Maryland* tend à inverser cette répartition de compétences).

Tel principe concerne aussi les départements d'outre-mer soumis au principe d'assimilation selon lequel le droit commun leur est applicable (décision du Conseil constitutionnel 30 décembre 1982). Le cas des territoires d'outre-mer s'avère différent en ce sens que leur organisation particulière prévue aux articles 74 et 74-1 de la Constitution de 1958 justifie que leurs Assemblées territoriales disposent de compétences leur permettant d'intervenir dans le domaine de la loi. Il s'agit en l'espèce d'un partage du domaine législatif mais non d'un partage du pouvoir législatif. De plus, en vertu du principe de spécialité législative, les lois ne leur sont applicables que si elles le prévoient expressément. Si le juge constitutionnel a permis une autonomie statutaire poussée (tout particulièrement pour la Polynésie française avec la décision du 13 avril 1996), il se montre cependant très exigeant quant à l'application uniforme des libertés publiques. Le cas de la Nouvelle-Calédonie (qui n'est plus un territoire d'outre-mer depuis 1999) semble aujourd'hui plus atypique en raison de l'intervention de la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998, avec des articles 76 et 77 de la Constitution lui faisant bénéficier d'un transfert de compétences en provenance de la métropole, d'une capacité législative au bénéfice du Congrès du territoire («lois de pays»), d'un partage de la souveraineté («pays à souveraineté partagée»). La Polynésie française bénéficie d'un statut peu ou prou équivalent avec la loi organique du 27 février 2004.

## 2) L'encadrement institutionnel.

Il revient au Sénat le soin de représenter les collectivités territoriales (article 24 alinéa 3 de la Constitution de 1958) en les faisant participer par son intermédiaire au processus législatif. Cette mission n'est d'ailleurs pas spécifique à la seconde Chambre de la V<sup>e</sup> République puisque Léon Gambetta la qualifiait déjà dans son discours de Ménilmontant du 23 avril 1875 de *«grand conseil des communes de France»*.

Au-delà des organes politiques, le Conseil constitutionnel assure aussi cette unité normative en veillant à maintenir le principe d'un contrôle opéré par le représentant de l'Etat (le préfet). Dans un Etat unitaire, la décentralisation s'accompagne nécessairement d'un contrôle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. En vertu de l'article 72 *in fine* de la Constitution de 1958, ce contrôle est exercé par le représentant de l'Etat, *«représentant de chacun des membres du Gouvernement»* (nouveau issue de la révision du 28 mars 2003), à savoir le préfet dans les départements métropolitains,

d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Corse, Haut représentant ou Haut commissaire dans les territoires d'outre-mer (et en Nouvelle-Calédonie). Le juge constitutionnel veille au respect de ce principe d'organisation et n'hésite pas à annuler des dispositions législatives conduisant à rendre les actes locaux exécutoires sans transmission préalable au représentant de l'Etat (décision du 25 février 1982). Plus récemment, il a rappelé que le préfet «*conserve la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif*» (décision précitée du 9 mai 1991), le champ de contrôle de ce préfet ayant été cependant légèrement diminué avec la loi du 13 août 2004.

## **B) La prévalence de la souveraineté nationale**

Si la souveraineté nationale française connaît quelques remises en cause au regard de l'«internationalisation» et de la «communautarisation» du Droit français (2), elle ne saurait pour autant être transférée (1).

### 1) L'inaliénabilité de la souveraineté nationale.

Les transferts de compétences consacrés par la Constitution de 1958 ne sauraient se confondre avec le transfert de souveraineté (au bénéfice de quelque organisation internationale que ce soit comme d'entités locales) interdit par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1976 à propos de l'élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée des Communautés européennes (futur «Parlement européen»). Le juge constitutionnel a énoncé à cet égard que «*si le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, dispose que, sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix (alinéa 15 du Préambule de la Constitution de 1946 en relation directe avec la Charte de San Francisco du 26 juin 1945 et visant les actions de l'«O.N.U.»), aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit*». Puis, par sa décision du 22 mai 1985, le Conseil constitutionnel, statuant sur la conformité du protocole additionnel n° 6 (relatif à l'abolition de la peine de mort) à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par rapport à la Constitution de 1958, a ajouté que «*cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens*» (conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, reprises à propos des accords de Schengen dans une décision du 25 juillet 1991, comme dans une décision du 13 octobre 2005). Dans une décision du 31 décembre 1997, le juge constitutionnel a précisé les conditions des transferts de compétences (association de la France à leur élaboration, champ matériel d'intervention, ampleur des transferts en cause).

### 2) Les affectations de la souveraineté nationale.

Le Constituant a pris la mesure de l'impact de la construction communautaire en consacrant à l'article 88-2 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 le principe des transferts de compétences dans le domaine de la construction monétaire (révision du 25 juin 1992), à l'article 88-2 alinéa 2 dans le domaine de la libre circulation des personnes et des domaines qui sont liés (révision du 25 janvier 1999), enfin à l'article 88-2 alinéa 3 dans le domaine du maintien de l'ordre public avec le mandat d'arrêt européen (révision du 25 mars 2003). La souveraineté nationale souffre ce faisant d'une «dépossession par le haut» dans le cadre communautaire (qu'il s'agisse de la souveraineté législative en passe de disparition ou de la souveraineté constituante malmenée avec six révisions sur douze organisées depuis quinze ans en raison de la ratification de traités: révisions des 25 juin 1992, 25 novembre 1993, 25 janvier 1999, 8 juillet 1999, 25 mars 2003 et 1<sup>er</sup> mars 2005) comme d'une «dépossession par le bas» avec l'émergence d'une capacité décisionnelle territorialisée. L'ébranlement des trois piliers fondateurs de l'Etat unitaire

participe en conséquence d'une dynamique de déstabilisation de la souveraineté nationale française.

## **II) Les aménagements de l'unité territoriale de l'Etat français**

L'indivisibilité du territoire de la République, dans son appréhension contemporaine, ne permet plus aujourd'hui une uniformité des institutions et des droits mais exige une prise en compte des revendications identitaires et territoriales (A). Au demeurant, un dispositif de sécession est constitutionnellement organisé depuis 1958 (B).

### **A) L'émergence des revendications identitaires et territoriales**

L'émergence des telles revendications s'effectue d'une part par l'entremise de l'octroi de statuts dérogatoires à certaines entités territoriales présentant des spécificités multiples (1) d'autre part, par des dispositifs inédits (2).

#### 1) Les statuts dérogatoires.

Avant la décision du Conseil constitutionnel précitée du 9 mai 1991, la thèse d'une homogénéité de la nation garantie par l'uniformité des structures territoriales et du Droit applicables pouvait être défendue. Avec l'intervention de ladite décision, le Conseil a fait valoir que l'unité de l'Etat pouvait s'accommoder de structures et de droits différenciés sans pour autant conduire à la reconnaissance de «*droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance*» (décision du 15 juin 1999). La loi du 13 mai 1991 érige en effet la Corse en collectivité territoriale métropolitaine atypique, dotée d'organes spécifiques («*La consécration par les articles 74 et 76 du particularisme des territoires d'outre-mer ne fait pas obstacle à ce que le législateur crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, même ne comprenant qu'une unité et la dote d'un statut spécifique*»), dispositif prolongé par la loi du 22 janvier 2002.

Le pluralisme et la différenciation en matière d'organisation administrative et institutionnelle s'est depuis développée au bénéfice des collectivités «ultra-périphériques», en l'occurrence la Nouvelle-Calédonie (Loi constitutionnelle précitée du 20 juillet 1998 et lois organiques du 19 mars 1999) et la Polynésie française devenue pays d'outre-mer bénéficiant d'une autonomie visée à l'article 74 de la Constitution (loi organique précitée du 27 février 2004), affectant sensiblement l'égalité. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, des lois provinciales («*lois du pays*» contournant l'autonomie administrative et préparant l'indépendance politique pour le Professeur Olivier Gohin) sont désormais votées par le Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie à l'instar des systèmes espagnol ou italien et sont selon le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie «*clairement un acte législatif*» (TA Nouvelle-Calédonie 2 mars 2000, *M.Bensimon*) dont la promulgation est une condition de leur existence (CE 12 janvier 2005, *Congrès de Nouvelle-Calédonie*). La loi n'est alors plus «*l'expression de la volonté générale*» selon la formule de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, l'égalité de tous devant la loi indépendamment de l'origine, de la race ou de la religion (article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958) ainsi que l'unité du peuple français (article 3 alinéa 2 du même texte: «*Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer - la souveraineté - l'exercice*») semblent gravement affectées. Le Conseil constitutionnel peut être saisi de ces lois sur saisine du Haut Commissaire de la République, ou du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie élu à la représentation proportionnelle par le Congrès, ou d'un président d'une province, ou du président du Congrès, ou enfin du tiers des membres du Congrès. Les projets de loi sont toutefois soumis avant leur adoption pour avis au tribunal administratif et au «Sénat coutumier» lorsqu'ils concernent l'identité kanaque. Le texte du statut apporte de plus des restrictions en matière de droit de vote (résidence de vingt ans sur le territoire exigée pour la participation à la consultation d'autodétermination et de dix ans à la date de l'élection pour la participation aux élections provinciales), remettant ainsi en cause le sacro-saint caractère universel du droit de vote. Une sorte de citoyenneté calédonienne, reposant sur un peuple calédonien et se juxtaposant à la citoyenneté européenne issue du traité de Maastricht et à la

nationalité française est édictée. Même limitation en matière de droit au travail («*préférence locale*» accordée aux habitants du territoire) qui rompt ainsi avec le principe constitutionnel d'égalité pour introduire une préférence locale, que le juge administratif métropolitain annule dans d'autres circonstances (TA Marseille 7 avril 1998, *Préfet des Bouches-du-Rhône et autres*). Enfin sont prévus des transferts de compétences envisagés sur les vingt prochaines années entre l'Etat français métropolitain et la Nouvelle-Calédonie (qui n'est d'ailleurs plus qualifiée de territoire d'outre-mer) de sorte que l'Etat français métropolitain ne dispose plus à la fin de la période que des missions régaliennes (justice, maintien de l'ordre public, économie, diplomatie), conduisant en conséquence à l'émergence d'un territoire à «*souveraineté partagée*» et à la méconnaissance des articles 1<sup>er</sup> (indivisibilité de la République) et 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 (souveraineté nationale). La Nouvelle-Calédonie peut d'ailleurs entretenir des relations avec les organisations internationales et conclure des accords avec les pays de la zone pacifique dans ses domaines de compétences. Situation très particulière pour cette collectivité territoriale de la République qui est «*susceptible de devenir un Etat souverain*» selon le Professeur François Luchaire.

Quant à la loi organique du 27 février 2004 *portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, elle prévoit au bénéfice de ce «pays d'outre-mer» (le «pays d'outre-mer» est en réalité une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution) un régime d'expérimentation législative et réglementaire et de «*souveraineté partagée*». Au demeurant, les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de cette loi organique dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française. L'Assemblée de la Polynésie adopte dans ce cadre des actes dénommés «lois du pays» intervenant dans dix sept matières (en l'occurrence, Droit civil, principes fondamentaux des obligations commerciales, impôts, Droit du travail, Droit de l'urbanisme, etc.) et susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat (par exemple CE Sect. 1<sup>er</sup> février 2006, *Commune de Papara, M.Sandras*) dans les huit jours de leur adoption. L'Etat doit au surplus compenser les charges et transférer les biens meubles et immeubles correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Polynésie française a reçues de cette loi organique. À l'instar des autorités calédoniennes, les autorités polynésiennes peuvent disposer de représentations auprès de tout Etat ainsi que l'une de ses entités territoriales, auprès de tout organisme international (notamment du Pacifique) (articles 15, 41 et 42). Dans le domaine de l'emploi, elles peuvent prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières. À égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

## 2) Les dispositifs inédits.

Au-delà de l'octroi de statuts dérogatoires, dont la constitutionnalité paraît parfois d'une constitutionnalité douteuse, au bénéfice des collectivités «ultra-marines», la France entreprend un approfondissement de la décentralisation afin de rendre effectif le principe de la libre administration des collectivités territoriales (qui s'est longtemps cantonné à la seule élection des Assemblées délibérantes, en l'occurrence les élections cantonales avec la loi du 10 août 1871 et les élections municipales avec la loi du 5 avril 1884, plus récemment les élections régionales avec la loi du 10 juillet 1985). Cette ambition majeure prend la forme de la révision constitutionnelle susmentionnée du 28 mars 2003 consacrant la subsidiarité, la péréquation, les transferts financiers annexes aux transferts de compétences et l'expérimentation locale. Ce mécanisme d'expérimentation locale réglementaire et législative entrepris dans un premier temps au bénéfice de la Corse (loi du 22 février 2002 censurée par le juge constitutionnel relativement à l'expérimentation législative dans une décision du 17 février), puis au bénéfice des départements et des régions métropolitaines semble affecter l'unité territoriale et la souveraineté nationale.

L'expérimentation normative est une méthode de réforme visant à tester celle-ci sur un échantillon réduit de personnes pour en connaître les effets avant qu'elle soit éventuellement généralisée ou, à défaut, abandonnée. Elle est, au même titre que l'évaluation, une technique légistique qui s'attache à étudier les effets d'un texte juridique avant qu'il soit réellement et globalement mis en œuvre. Mais ces deux techniques se distinguent par le moment de leur intervention. Alors que la méthode d'évaluation traditionnelle consiste, après la prise de la norme, à réaliser un bilan faisant état de son degré d'efficacité, au contraire, dans le système d'expérimentation, il y a essai avant la généralisation de la norme, l'évaluation étant alors *a priori*. Dans une décision du 28 juillet 1993, à propos d'«universités expérimentales» dérogeant au droit commun, le Conseil constitutionnel a fixé trois conditions à l'expérimentation comme mode rénové de gouvernement: définir avec précision la nature et la portée de l'expérimentation, identifier les cas d'expérimentation et non procéder par voie de définition générale, préciser les conditions et la procédure d'évaluation des résultats de l'expérimentation pour la maintenir, la modifier ou y mettre fin. À cet égard, le Professeur Guillaume Drago estime qu'il convient de proposer les conditions suivantes pour un droit à l'expérimentation et les inscrire dans la Constitution: ne permettre l'action des collectivités publiques que dans leur seul domaine de compétences, définir précisément le domaine d'action ou la zone géographique de l'expérimentation, la limiter dans le temps, imposer une évaluation objective par le Parlement à l'issue de l'expérience. Pour le Professeur Roland Drago, commentant deux jurisprudences du Conseil d'Etat consacrant le droit à l'expérimentation dans une approche plus extensive que celle du juge constitutionnel (en l'occurrence CE Sect. 13 octobre 1967, *Pény*, et CE 21 février 1968, *Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris*), la légalité de la démarche expérimentale exige une limitation dans le temps ou une application progressive ainsi que d'impérieux motifs d'intérêt général.

À l'instar des Etats «autonomiques» que sont l'Espagne et l'Italie, à l'instar du mouvement de «*dévolution*» initié par le Royaume-Uni au bénéfice de l'Ecosse et du Pays de Galles, la France entreprend un partage des domaines (non des pouvoirs) réglementaire et législatif en faveur des collectivités régionales et départementales. Des expérimentations locales pourront ainsi être menées durant cinq ans et éventuellement renouvelées tous les trois ans dans un but de plus grande proximité entre le décideur et l'échelon d'application de la décision. La norme se territorialise, l'unité territoriale de la République se délite dangereusement en cédant sous la pression d'un communautarisme identitaire territorial enclin à générer une surenchère normative sans fin.

## **B) Le droit à la sécession**

Le droit à sécession peut s'exercer dans le cadre de dispositifs constitutionnels organisant l'autodétermination (1). Il peut aussi simplement prendre la forme d'un ajustement statutaire (2).

### 1) L'autodétermination.

Dès le début de la V<sup>e</sup> République, les tenants de l'intangibilité du territoire national furent contredits par les faits avec des portions du territoire français qui quittèrent la République dans le cadre du dispositif prévu à l'article 76 alinéa 2 (originel) de la Constitution de 1958 («*S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur Assemblée territoriale pris dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91 - en l'occurrence quatre mois à compter de la promulgation de la Constitution - ils - en l'occurrence les territoires d'outre-mer - deviennent soit départements d'outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté*»). Ce fut le cas de la Guinée dès 1958. Avec la révision constitutionnelle du 4 juin 1960, un article 85 alinéa 2 (supprimé avec la révision constitutionnelle du 4 août 1995) permettait de surcroît de reconnaître par voie d'accords conclus entre tous les Etats-membres, l'indépendance de ceux qui la sollicitaient.

Toutefois, les possibilités d'accession d'un territoire d'outre-mer à l'indépendance n'ont jamais été limitées au seul article 76 de la Constitution de 1958 mais ont été garanties

en permanence à l'article 53 alinéa 3 du même (cas de l'Algérie le 8 janvier 1961 et le 8 avril 1962, de la Côte française des Somalis devenue le territoire des Afars et des Issas le 19 mars 1967, des Comores le 22 décembre 1974, du territoire des Afars et des Issas devenu Djibouti le 8 mai 1977, de la Nouvelle-Calédonie le 6 novembre 1988 en attendant 2018; le référendum statutaire de Mayotte prévu par la loi du 6 avril 2000 et organisé le 2 juillet 2000 a reposé quant à lui sur l'alinéa 2 du Préambule de la Constitution de 1946 relatif à «*la libre détermination des peuples*»: «*Accord sur l'avenir de Mayotte*» signé à Paris le 27 janvier 2000). Dans sa décision du 30 décembre 1975, le juge constitutionnel a rappelé que le principe d'intangibilité du territoire ne faisait pas obstacle à la sécession d'un territoire d'outre-mer. Et dans sa décision du 2 juin 1987, ce même juge a précisé que l'article 53 fait application «*des principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté, spécifiquement prévus, pour les territoires d'outre-mer, par l'alinéa 2 du Préambule*». L'article 53 alinéa 3 de la Constitution selon lequel «*Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut intervenir sans le consentement des populations intéressées*» doit en effet être interprété comme étant applicable aussi dans l'hypothèse «*où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un Etat indépendant ou y être rattaché*». Deux conditions doivent alors être réunies: d'une part le consentement des populations intéressées d'autre part, le vote d'une loi autorisant la sécession.

## 2) L'ajustement statutaire.

Sans aller jusqu'à la sécession, l'article 72-4 alinéa 2 de la Constitution (issue de la révision du 28 mars 2003) permet désormais l'organisation, dans une collectivité territoriale située outre-mer, d'un référendum «*sur une question relative à l'organisation, à ses compétences ou son régime législatif*» (cas de la Martinique et de la Guadeloupe le 8 décembre 2003). L'article 72-1 *in fine* du même texte autorise l'organisation d'un tel référendum concernant le cas d'une collectivité territoriale métropolitaine dotée d'un statut particulier (soit en vue de la créer, soit en vue de modifier son organisation). Ce fut le cas avec la loi du 10 juin 2003 à propos de la Corse, avec un référendum organisé le 6 juillet 2003.

© Copyright ISP